



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-0499

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 457

PORTANT REGLEMENTATION

- DE DETENTION ET TRANSPORT DE BOUTEILLES EN VERRE ET

VENTE D'ALCOOL A EMPORTER

DU 21 AOÛT 2025 AU 24 AOÛT 2025

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU les articles L.1311-1 et suivants, L.3331-3, L.3341-1, à 3, L.3353-3 à 6 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU les articles 131-16 et R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2015-092-007 en date du 03 avril 2015 portant réglementation de police des débits de boissons, des restaurants et d'autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la Fête du Cassoulet, **du jeudi 21 août 2025 au dimanche 24 août 2025,**

CONSIDERANT qu'il apparait ainsi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre ou tout autre type de bouteilles ainsi que le commerce ambulancier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La détention de boissons alcoolisées du 2ème et 5ème groupe, tel que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par les restaurateurs.

ARTICLE 2 : La vente en bouteille de verre est interdite dans toutes les extensions de buvettes.

ARTICLE 3 : La détention et le transport de bouteilles en verre ainsi que tout autre type de bouteilles sont interdits sur la voie publique.

ARTICLE 4 : La Vente d'alcool à emporter est interdite :

- Du jeudi 21 au vendredi 22 août 2025 à partir de 1 heure
- Du vendredi 22 au samedi 23 août 2025, à partir de 2 heures
- Du samedi 23 au dimanche 24 août, à partir de 2 heures
- Du dimanche 24 au lundi 25 août 2025 à partir de minuit

Les débitants d'alcool à emporter sensibiliseront par tout moyen leurs clients sur les risques liés à la consommation d'alcool.

ARTICLE 5 : Ces interdictions s'appliquent du jeudi 21 août 2025 au dimanche 24 août 2025.

ARTICLE 6 : Les débits de boissons autorisés sont astreints à la réglementation applicable à la vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 7 : Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre en vertu de l'article 131-16 du Code Pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pourra être décidée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : le Maire et Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
M. le Chef de Corps du Centre de secours,
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 17 juillet 2025

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET

Publication le

24 JUIL. 2025